





Informations de base	
2017/0107(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015) Subject 3.10.07 Matières grasses végétales et animales, huiles 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		FORENZA Eleonora (GUE/NGL)	19/06/2017
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		JAKOVČIĆ Ivan (ALDE)	06/07/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3691	2019-05-17
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		HOGAN Phil	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2017	Document préparatoire	COM(2017)0264 	
14/03/2019	Publication de la proposition législative	06781/2019	Résumé
25/03/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/04/2019	Vote en commission		
03/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0186/2019	Résumé

16/04/2019	Décision du Parlement	T8-0363/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
17/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0107(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/10050

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE636.295	08/03/2019	
Avis de la commission	AGRI	PE612.136	21/03/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0186/2019	03/04/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0363/2019	16/04/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	11178/2016	27/09/2016	Résumé	
Document de base législatif	06781/2019	14/03/2019	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Pour information	COM(2017)0263 	01/06/2017		
Document préparatoire	COM(2017)0264 	01/06/2017	Résumé	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2019/0848](#)
[JO L 139 27.05.2019, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015)

2017/0107(NLE) - 01/06/2017

OBJECTIF: conclure l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le 19 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales ont adopté le texte du nouvel accord le 9 octobre 2015.

Le nouvel accord est entré en vigueur à titre provisoire, le 1^{er} janvier 2017.

CONTENU : la Commission invite le Conseil à **approuver l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table** au nom de l'Union.

La Commission propose que président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au **dépôt de l'instrument d'approbation** prévu à l'accord, de façon à exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

L'accord institue un organe décisionnel, appelé le «Conseil des Membres», exerçant tous les pouvoirs et s'acquittant de toutes les fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. La Commission propose que le Conseil **habilite la Commission à établir les positions à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des Membres** lorsque cette instance est appelée à adopter des modifications des dénominations et définitions des huiles, des huiles de grignons d'olive et des olives de table données dans les annexes B et C de l'accord.

La Commission devrait adopter les positions de l'Union concernant les propositions de modification de l'accord en veillant à ce que ces positions soient dans l'intérêt de l'Union, servent les objectifs liés à la politique commerciale de l'Union et ne soient pas contraires au droit de l'Union ni au droit international.

La Commission devrait être assistée par des représentants des États membres, qui devraient être informés dès la préparation des positions qu'elle envisage de prendre au nom de l'Union.

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015)

2017/0107(NLE) - 27/09/2016 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

CONTEXTE : le nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de table a été adopté le 9 octobre 2015 par les représentants de vingt-quatre États membres de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales, dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord. Il est destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Afin d'éviter une interruption de l'application des règles fixées dans l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, il convient de prévoir :

- l'application de l'accord par l'Union à titre provisoire si la procédure nécessaire à sa conclusion par l'Union n'est pas achevée avant le 1^{er} janvier 2017 ;

- l'application de l'accord par l'Union à titre provisoire si les conditions pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire n'étaient pas remplies au 31 décembre 2016.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à autoriser la signature, au nom de l'Union, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, sous réserve de la conclusion dudit accord.

L'accord poursuit les objectifs suivants :

- Œuvrer pour l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges;
- mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales qui permettent i) le contrôle de la qualité des produits; ii) les échanges commerciaux internationaux et leur développement; iii) la protection des droits du consommateur; iv) la prévention des pratiques frauduleuses et trompeuses;
- renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté internationale scientifique en matière oléicole;
- coordonner des études et des recherches sur les valeurs nutritionnelles et autres propriétés intrinsèques de l'huile d'olive et des olives de table;
- faciliter l'échange d'informations sur les échanges commerciaux internationaux ;
- promouvoir la coopération technique et la recherche-développement oléicoles en encourageant la collaboration d'organismes et/ou entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux;
- mener des activités visant à identifier, conserver et utiliser les sources génétiques de l'olivier;
- étudier l'interaction entre l'oléiculture et l'environnement ;
- encourager le transfert de technologies au moyen d'activités de formation dans les domaines liés au secteur oléicole en organisant des activités internationales, régionales et nationales;
- promouvoir la protection des indications géographiques des produits oléicoles;
- encourager l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine phytosanitaire concernant l'oléiculture ;
- renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que centre mondial de documentation et de diffusion d'information sur l'olivier et ses produits et forum de rencontre entre l'ensemble des opérateurs du secteur;
- promouvoir la consommation des produits oléicoles, l'expansion du commerce international de l'huile d'olive et des olives de table et l'information relative aux normes commerciales du Conseil oléicole international;
- soutenir les activités aux niveaux international et régional qui favorisent la diffusion d'informations scientifiques génériques sur les propriétés nutritionnelles, de santé et autres de l'huile d'olive et des olives de table en vue d'une meilleure information des consommateurs;
- diffuser des données et analyses économiques sur l'huile d'olive et les olives de table et mettre à la disposition des membres des indicateurs permettant d'assurer le fonctionnement normal des marchés des produits oléicoles;
- diffuser et utiliser les résultats des programmes de recherche-développement consacrés à l'oléiculture et étudier leur applicabilité pour améliorer l'efficacité de la production.

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015)

2017/0107(NLE) - 27/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/848 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

L'accord a été adopté le 9 octobre 2015 par les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

L'accord a été signé au nom de l'Union, le 28 novembre 2016, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017.

L'accord international poursuit plusieurs objectifs, notamment:

- favoriser l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin d'éviter toute entrave aux échanges ;
- améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales qui permettent le contrôle de la qualité des produits, les échanges commerciaux internationaux, la protection des droits du consommateur et la prévention des pratiques frauduleuses ;
- coordonner des études et des recherches sur les valeurs nutritionnelles et autres propriétés intrinsèques de l'huile d'olive et des olives de table ;
- faciliter l'échange d'informations sur les échanges commerciaux internationaux ;
- encourager la recherche et le développement;
- étudier l'interaction entre l'oléiculture et l'environnement, en particulier dans l'optique de promouvoir la conservation environnementale et la production durable ;
- favoriser le transfert de technologies et les activités de formation dans le secteur des produits oléicoles ;
- promouvoir la protection des indications géographiques des produits oléicoles ;
- promouvoir la consommation des produits oléicoles et soutenir les activités aux niveaux qui favorisent la diffusion d'informations scientifiques sur les propriétés nutritionnelles, de santé et autres de l'huile d'olive et des olives de table.

L'accord institue un organe de décision, appelé «Conseil des membres», qui exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'accord. La Commission devrait être autorisée à représenter l'Union au Conseil des membres.

Afin de faciliter l'adoption de modifications de l'accord, telles que celles concernant les dénominations et définitions des huiles, des huiles de grignons d'olive et des olives de table figurant aux annexes B et C de l'accord, la Commission sera autorisée à approuver les modifications proposées au nom de l'Union, dans des conditions de fond et de procédure spécifiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.6.2019.

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015)

2017/0107(NLE) - 03/04/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Eleonora FORENZA (GUE/NGL, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, il est rappelé que l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table a été signé au nom de l'Union le 28 novembre 2016 au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017.

L'accord international poursuit plusieurs objectifs, à savoir:

- favoriser la coopération internationale pour le développement intégré et durable de l'oléiculture mondiale;
- favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation, de stockage et de commercialisation pour les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table;
- encourager la recherche et le développement;

- favoriser le transfert de technologies et les activités de formation dans le secteur des produits oléicoles.

L'accord institue un organe décisionnel, appelé le «Conseil des membres», qui exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs dudit accord.

La rapporteure a déploré la transmission tardive de cet accord au Parlement et le manque d'information en temps utile de la part des autres institutions au cours des négociations.

Dès lors que les accords internationaux relevant de la politique commerciale commune de l'Union sont soumis à l'approbation du Parlement, la rapporteure a invité le Conseil et la Commission à informer le Parlement comme il se doit, en particulier en ce qui concerne toute décision qui pourrait être prise en relation avec l'article 4 de la décision du Conseil. À cet égard, elle a invité la Commission à fournir au Parlement, en temps utile, des informations précises équivalentes à celles fournies au Conseil, notamment en ce qui concerne les activités du Conseil des membres institué par l'accord.

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015)

2017/0107(NLE) - 14/03/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver la conclusion l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 19 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue de conclure un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Le texte de l'accord a été adopté le 9 octobre 2015 par les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales lors de la Conférence des Nations unies pour la négociation d'un accord destiné à remplacer l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Conformément à la décision 2016/1892 du Conseil, l'accord a été signé au nom de l'Union le 28 novembre 2016 au siège des Nations unies à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2017. Il doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

L'accord institue un organe de décision, appelé « Conseil des membres », qui exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'accord. La Commission devrait être autorisée à représenter l'Union au Conseil des membres.

Afin de faciliter l'adoption de modifications de l'accord, telles que celles concernant les dénominations et définitions des huiles, des huiles de grignons d'olive et des olives de table figurant aux annexes B et C de l'accord, la Commission devrait être autorisée à approuver les modifications proposées au nom de l'Union, dans des conditions de fond et de procédure spécifiques.

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (2015)

2017/0107(NLE) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 11 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.